

# ***PARTIE 1***

# ***LA GESTION DES DECHETS***

- 3° *"Le **principe pollueur-payeur**, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur;*
- 4° *Le **principe de participation**, selon lequel chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses."*

Ce dernier est explicité à l'art. L.124-1.-I- *"**Toute personne a le droit d'être informée** sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets."*

## **I.2 Obligations pour le producteur/détenteur de déchets**

- **Prévention** : *"Toute personne qui produit ou détient des déchets .../... est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement." (Art. L.541-2)*
- **Valorisation, tri** : *"L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances." (Art. L.541-2)*
- **Transparence** : *"Les producteurs, .../..., doivent justifier que les déchets engendrés, .../... sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article L.541-2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre." (Art. L.541-9)*  
*"Les entreprises qui produisent, .../..., éliminent .../..., se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets .../..., sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge."(Art. L.541-7)*
- **Responsabilité** : *"Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable." (Art. L.541-3)*  
*"Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant à certaines catégories (comme les déchets industriels spéciaux) à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets." (Art. L.541-23)*

## **II. Terminologie**

### **II.1 Qu'est-ce qu'un déchet ?**

*"Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon." (Art. L.541-1.-II)*

# ***LE CONTEXTE GENERAL DE LA GESTION DES DECHETS***

Les dispositions législatives concernant le droit de l'environnement ont été regroupées sous la forme d'articles numérotés et répartis de façon structurée, au sein d'un même ouvrage officiel, "**le code de l'environnement**".

Il a été publié pour sa partie législative en annexe de l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000).

Ce code précise parmi les principes généraux que :

- Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain.
- Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.
- Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

Les principales lois relatives aux déchets sont codifiées au :

Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances »

- Titre I<sup>er</sup>. Installations classées pour la protection de l'environnement :  
L.511-1 à 517-2 (Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée).
- Titre IV. Déchets :
  - Chapitre I<sup>er</sup> : L.541-1 à 50 : Élimination des déchets et récupération des matériaux. (Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée).
  - Chapitre II : L.542-1 à 14 : Dispositions particulières aux déchets radioactifs. (Loi n°91-1381 du 30 décembre 1991).

## **I. Objectifs de la gestion des déchets**

Le code de l'environnement énonce à l'article L.541-1.-I les grands principes relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

### **I.1 Grands principes**

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet :

- 1° ***"De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits;***
- 2° ***D'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume;***
- 3° ***De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie;***
- 4° ***D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, .../..., ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables."***

Ces principes s'inscrivent en complément des **principes généraux** définis à l'article L.110-1.-II du même code, et notamment :

*"Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux." (Art. L.541-1.-III)*

*"Toute personne qui produit ou détient des déchets .../... est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement." (Art. L.541-2)*

*"Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application." (Art. L.541-3.§4)*

### **II.1.1 Définition**

- **Juridique** : les termes de "bien meuble" et "abandon" font appel à des notions de droit civil appartenant à la terminologie du droit des biens.  
Le terme "abandon" pourrait rattacher juridiquement le déchet "bien meuble" à la catégorie des "choses sans maîtres", choses volontairement délaissées par leur propriétaire.  
Cependant, la notion de détenteur et la définition de l'abandon renvoient implicitement à la responsabilité du producteur et/ou du détenteur de déchets.  
Aussi, derrière tout déchet surtout générateur de nuisances, se trouve une personne physique qui le produit ou le détient et qui en est responsable jusqu'à son élimination finale. Et ce même si le déchet n'est plus physiquement entre ses mains.
- **Descriptive** : le déchet est caractérisé par son origine, le procédé qui l'a généré et son utilisation au sens d'usage et de consommation.

### **II.1.2 Déchet ultime**

La définition souligne le caractère relatif du déchet : *"La définition précise du déchet ultime sera fonction des conditions locales."* (circulaire du 28 avril 1998)

La notion de déchet ultime évoluera aussi selon les progrès de la connaissance : des procédés fiables existent aujourd'hui comme la combustion à haute température, la neutralisation, la séparation de phases, la solidification, la décyanurisation, etc.

Le déchet ultime de l'an 2005 ne sera pas le même que celui de l'an 2001.

*"Les déchets ultimes sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils sont peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles. De plus, ils doivent être stabilisés à court terme.*

*Un déchet est considéré comme stabilisé quand sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable ont été réduites et quand sa tenue mécanique a été améliorée de façon que ses caractéristiques satisfassent aux critères d'acceptation des déchets stabilisés fixés au I.2.1 de l'annexe I".* (Art. 3 des arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles et existantes)

*"A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes."* (Art. L.541-24)

Les trois catégories de décharges traditionnelles, définies en fonction de leurs caractéristiques hydrogéologiques, accueillant les déchets ménagers et assimilés disparaîtront.

## II.2 Nomenclature

La Commission Européenne a publié en annexe de la décision du 3 mai 2000, une liste de déchets appelée Catalogue Européen des Déchets (CED). Cette décision a été transposée par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets

Toute personne physique ou de droit moral (établissements d'enseignement supérieur et de recherche) qui est concernée par l'élimination des déchets doit utiliser cette nomenclature. Elle doit apparaître, entre autres, sur les bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI).

Une méthode de classification des déchets selon la nomenclature est proposée en annexe 2.

## III. Catégories de déchets

Les déchets sont regroupés en trois grandes catégories :

- Les déchets agricoles.
- Les déchets ménagers et assimilés.
- Les déchets industriels.

### III.1 Les déchets agricoles

Ils ne sont pas traités dans ce référentiel. Toutes les informations concernant la gestion de ces déchets se trouvent dans le guide de la prévention publié par l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA), intitulé "Rejets et pollution agricole" n° S-08.

### III.2 Les déchets ménagers et assimilés

*"Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages. Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières". (Art. L. 2224-13 et 14 du code général des collectivités territoriales, CGCT)*

Il faut distinguer :

- **Les déchets ménagers** (déchets produits par les ménages) qui se composent des :
  - Ordures ménagères collectées dans le cadre des tournées de ramassage organisées par les municipalités.
  - Déchets volumineux ou "encombrants" soit collectés en porte à porte, soit réceptionnés dans une installation mise à la disposition des ménages.
  - Déblais et gravats produits par les ménages réceptionnés dans des déchetteries ou des dépôts réservés aux seuls déchets inertes.
  - Déchets ménagers spéciaux (DMS), ne pouvant en raison de leur danger être éliminés sans risques avec les déchets ménagers. Ils sont réceptionnés dans des déchetteries équipées à cet effet.
  - Déchets végétaux issus de l'habitat pavillonnaire.
  - Déchets de l'automobile (huiles, épaves, batteries, pneus, ...).
- **Les déchets des espaces publics** (rues, marchés, égouts, espaces verts) ou des **établissements publics** (administrations, écoles, hôpitaux, casernes).
- **Les déchets artisanaux et commerciaux.**

- Les "**déchets assimilables aux ordures ménagères**" synonymes de déchets industriels banals (**D.I.B.**), ne sont pas des déchets des ménages mais peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les ordures ménagères.

### **III.3 Les déchets industriels**

Ils sont classés, selon leurs caractères plus ou moins polluants en trois grandes catégories :

- Les **déchets industriels spéciaux (D.I.S.)** contiennent des éléments polluants en concentration plus ou moins forte. Ils présentent certains risques pour la santé de l'homme et l'environnement. Ils sont signalés en raison de leurs propriétés dangereuses par un astérisque dans la liste des déchets figurant à l'annexe II décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Les propriétés qui rendent les déchets dangereux sont définies à l'annexe I du présent document.
- Les **déchets industriels banals (D.I.B.)**, appelés quelquefois déchets industriels assimilés aux déchets ménagers, sont constitués de déchets non dangereux et non inertes. Ils contiennent effectivement les mêmes composants que les déchets ménagers mais en proportions différentes.  
Le traitement et l'élimination de ces déchets sont couverts par le même plan départemental ou interdépartemental que celui des déchets ménagers.
- Les **déchets industriels inertes** sont des déchets non susceptibles d'évolution physique, chimique ou biologique importante. Ils sont essentiellement constitués de déblais et gravats et ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets. Les dépôts de déchets inertes sont souvent à l'origine de décharges sauvages.  
Une circulaire du 15 février 2000 sur la mise en place d'une planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics précise dans son annexe 3 que les maîtres d'ouvrage ont *"la responsabilité de prévoir de donner aux entreprises et artisans du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.), les moyens, notamment financiers, mais également en terme d'organisation et de délai, leur permettant de gérer les déchets de chantier."*

## **IV. Gestion des déchets**

Dans le respect des principes définis plus haut à savoir, prévention, réduction, valorisation, transparence et organisation, **le chef d'établissement définit une politique de gestion des déchets qui implique :**

- 1. Le recensement de tous les produits et matières entrant dans l'établissement.**  
Une gestion centralisée est primordiale. Les flux de déchets seront d'autant mieux contrôlés et maîtrisés que les flux entrants de produits et matières sont connus et maîtrisés.
- 2. L'inventaire exhaustif** des différents gisements de déchets, de leur nature et de leur quantité. Sont également concernés tous les produits pouvant générer des déchets notamment les produits donnant des déchets industriels spéciaux. Il faut identifier et caractériser chaque déchet de façon spécifique, notamment en fonction des filières d'élimination possibles.  
Cet inventaire peut être fait par un prestataire de service spécialiste de la gestion des déchets.

- 3. Le choix de la filière de traitement** en fonction de l'inventaire, de la réglementation et des coûts. Les fiches établies par le présent référentiel permettent de connaître la réglementation et les risques spécifiques à chaque type de déchets, et de choisir les filières d'élimination, les coûts, les conditionnements.

Il faut respecter les dispositions des **plans départementaux** d'élimination des déchets ménagers, les **plans d'élimination nationaux** pour certaines catégories de déchets et le **plan régional** ou interrégional des déchets industriels spéciaux (**DIS**). (Art.L.541-11 à 14 et 22). Les définitions de ces différents plans se trouvent dans l'annexe n° .

Les déchets industriels banals (**DIB**) peuvent être remis à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal (Art.L.541-21), si ces derniers les acceptent ou, traités directement dans une installation recevant des déchets assimilables à des déchets ménagers. Les autres déchets industriels (**DIS**) sont remis dans **un centre d'élimination ou de valorisation agréé** par l'autorité administrative. (Art.L.541-23 et 25)

Il ne faut recourir à l'élimination des déchets par stockage que pour les déchets ultimes. (Art.L.541-24)

- 4. L'information et la formation des agents** de l'établissement au tri des déchets.  
Plus le nombre de personnes informées et formées sera important, plus le tri des déchets se fera près du producteur, et moins la prestation d'enlèvement sera onéreuse.

- 5. Les mesures de prévention** visant la protection de la santé des agents et la protection du public et de l'environnement.

Les mesures concernant les agents découlent du **code du travail** et sont de même nature que pour la manipulation de produits neufs : port des équipements de protection individuelle (EPI), étiquetage des emballages de déchets, fiches de données de sécurité, extincteurs, bacs de rétention, etc. . .

Les mesures concernant le public et l'environnement découlent des **règles générales d'hygiène** fixées par décret en conseil d'État (Code de la Santé publique art. L.1311-1 à 3). En complément ou à défaut, des dispositions particulières destinées à renforcer la protection de la santé publique sont prises par arrêtés préfectoraux (**règlement sanitaire départemental**) et/ou communaux.

- 6. Les conditionnements des déchets.**

Pour les déchets dangereux, les emballages doivent satisfaire aux critères définis par :

- Le code du travail articles L.231-6 et R.231-51 et :
  - L'arrêté du 21 février 1990 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.
  - L'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances qui fixe notamment la liste et les conditions d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses.
- L'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») qui fixe notamment les conditions à respecter pour la construction, les épreuves, l'agrément, le marquage, les contrôles périodiques, les conditions d'utilisation et l'étiquetage des emballages, des récipients, des grands récipients pour vrac (GRV), des conteneurs et des citernes.

- 7. Les lieux de collecte.**

Ils doivent être dégagés, installés le plus près possible des usagers, adaptés à la quantité de déchets produits, et d'un abord facile pour les prestataires ; ils ne doivent pas générer de nuisances et être nettoyés fréquemment. Il faut séparer les DIB des DIS, et à l'intérieur de

ces catégories, séparer chaque type de déchets en fonction de leurs risques propres et de leur filière d'élimination.

#### **8. Les lieux de stockage sur site.**

Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter qu'ils ne deviennent "une sorte de décharge" pouvant générer des désagréments et des nuisances :

- Pour les **déchets industriels banals**, ils doivent être fermés. Il est conseillé de se référer à l'arrêté type du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710. Cette rubrique est destinée aux **déchetteries** des collectivités aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public. Bien que les établissements ne soient pas soumis à ces obligations, les dispositions inscrites dans cet arrêté sont de bonnes références pour mettre en place et exploiter un lieu de stockage provisoire.
- Pour les **déchets dangereux**, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Il est conseillé de se référer, en fonction de leurs caractéristiques et de leurs quantités, aux arrêtés types relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration.  
Exemple : rubrique n° 1190 pour l'emploi ou le stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques ou rubrique n° 1432 pour les liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) ou n° 1711 et 1720 pour les substances radioactives (dépôt ou stockage).

#### **9. Les contrats d'enlèvement avec les prestataires de services.**

Ils demandent une grande attention dans leur rédaction pour avoir le prestataire le mieux-disant. Des conseils pour établir un contrat figurent en document annexe.

- **Le transporteur** choisi, doit être soumis soit à **autorisation** de l'autorité administrative pour le transport de déchets dangereux, soit à **déclaration**. (Art.L.541-8)
- Un Bordereau de Suivi des Déchets Industriels (**BSDI**) doit être obligatoirement établi pour les DIS. (cf. annexe 4)
- Le centre d'élimination et de traitement indiqué par le transporteur doit être recensé dans un plan régional des déchets industriels spéciaux et respecter le principe de proximité.

#### **10. Les protocoles de sécurité lors des chargements de déchets.**

Ils doivent obligatoirement être établis pour tous les enlèvements de déchets réalisés par un prestataire extérieur (Code du travail art.R.237-1 et arrêté du 26 avril 1996). Ces protocoles ne peuvent pas se substituer au BSDI.

#### **11. Les ressources humaines nécessaires.**

- Des **agents préalablement formés** au transport et au tri des déchets doivent être affectés à la gestion de la déchetterie et/ou du lieu de stockage des produits dangereux (s'ils sont mis en place). Du matériel de transport adéquat devra également être prévu.
- Un **"gestionnaire des déchets"**, interlocuteur unique, doit être nommé au niveau de l'établissement afin d'optimiser la gestion des déchets et d'en assurer la transparence. Toutes les informations utiles au sujet des déchets et du contrôle des circuits d'élimination doivent pouvoir être fournies à l'Administration. (Art.L.541-7)

- Un **conseiller à la sécurité certifié** pour le transport des marchandises dangereuses doit être nommé par le chef d'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. (Arrêté du 17/12/98)
- Un agent formé est désigné pour assurer la responsabilité de chaque lieu de collecte.
- Un interlocuteur unique pour la gestion des déchets doit être désigné dans chaque service, unité, ou laboratoire.

**Attention** : Sauf cas exceptionnel, l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche doit s'interdire d'éliminer lui-même ses déchets dans une installation située dans l'enceinte de l'établissement. Si cette solution est envisagée, l'installation est soumise aux dispositions des articles L.511-1 à 517-2 du code de l'environnement.

## **V. Taxes, redevances et subventions**

### **V.1 Taxes et redevances**

Il existe plusieurs taxes liées aux déchets ou aux rejets :

- Pour la collecte et le traitement des DIB par les communes.
- Pour le stockage et l'élimination des DIB et des DIS.
- Pour les rejets dans les eaux.

#### **V.1.1 Collecte et traitement des DIB par les communes**

- **Redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) :**  
Prévue par le CGCT (Art. L.2333-76), cette redevance (non fiscale car correspondant à un service rendu) est instaurée par certaines communes ou certains groupements pour financer la collecte et le traitement des déchets (DIB). Les établissements publics d'enseignement ou de recherche y sont assujettis en fonction de l'importance du service rendu. L'institution de cette redevance exclue la TEOM.
- **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :**  
Cette taxe prévue par le code général des impôts (donc fiscale) est instituée par certaines communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers (Art. 1520). Les établissements publics d'enseignement ou de recherche n'y sont pas assujettis sauf pour les logements occupés par les agents (Art. 1521 et 1522). Cette taxe exclue la REOM.
- **Redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages.**  
Les communes qui n'ont pas institué de REOM ont l'obligation de percevoir cette redevance spéciale (CGCT Art. L.2333-78). Les établissements publics d'enseignement ou de recherche y sont assujettis pour leurs DIB en fonction de l'importance du service rendu et, notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut être forfaitaire pour les petites quantités.

**Les établissements doivent payer :**

- ✓ **Soit la REOM**, qui, à l'avenir, devrait être la seule redevance.
- ✓ **Soit la redevance spéciale**. Dans ce cas, les logements de fonction peuvent être également assujettis à la TEOM .

## V.1.2 Stockage et élimination des DIB et des DIS

### ▪ **Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

Les articles L.151-1 et 2 du code de l'environnement disposent que : *"La TGAP est due (...) par toute personne physique ou morale exploitant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DIB) ou une installation de stockage ou d'élimination de DIS par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.*

*Elle ne s'applique pas aux installations d'élimination de DIS exclusivement affectées à la valorisation comme matière."* ( L'application de la taxe est fixée par le code des douanes Art. 266 et s.)

Les établissements publics d'enseignement ou de recherche ne sont pas assujettis à la TGAP ; cependant les exploitants de décharges (ces décharges doivent disparaître au 1<sup>er</sup> juillet 2002) peuvent répercuter le montant de la taxe dans leurs tarifs de service.

Remarque : la TGAP peut s'appliquer à d'autres installations soumises à autorisation (chaufferies par exemple).

## V.1.3 Taxes liées aux rejets dans les eaux

### ▪ **Redevance d'assainissement.**

Cette redevance prévue par le CGCT (Art. R.2333-121 et s.) est destinée au financement des charges du service public d'assainissement. Elle est assise sur la quantité d'eau consommée et est due par tous les établissements. (Code santé publique L.1331-1 et s.)

### ▪ **Participation pour service rendu en cas de rejet d'eaux autres que domestiques dans le réseau.**

Cette participation peut être exigée pour l'obtention d'une autorisation de rejet d'eaux autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif. (Code santé publique L.1331-10)

### ▪ **Redevance pour détérioration de la qualité des eaux (redevance pollution).**

Cette redevance est due par certains établissements qui rejettent des eaux chargées de certaines catégories de polluants.

## V.2 Subventions

### V.2.1 Aides financières des agences de l'eau

En général, les agences peuvent aider aux dépenses de traitement (dans la limite d'un plafond) et de transport (base forfaitaire) pour des déchets spéciaux dans les conditions suivantes :

- Le traitement du déchet est aidé par l'agence (les produits chimiques de laboratoires en font partie).
- Le centre de traitement est conventionné par l'agence.

Cette aide est déduite directement sur la facture établie par le centre de traitement ou le collecteur conventionné.

### V.2.2 Aide à la décision de l'ADEME

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) peut subventionner des interventions de consultants extérieurs pour des diagnostics ou études de faisabilité sur la gestion des déchets :

- Prévention à la source de la production de déchets dans les entreprises.
- Organisation collective de la gestion des déchets des entreprises.

## **VI. Responsabilités**

La législation sur les déchets repose sur la transparence de l'ensemble des opérations (dépôts, stockage, transport, élimination). Le producteur de déchets doit pouvoir justifier de la destination de ses déchets et fournir toutes informations aux agents verbalisateurs énumérés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

La responsabilité pénale des chefs d'établissement et des personnes morales pourra donc être recherchée en cas de manquement.

### **VI.1 Responsabilité pénale des chefs d'établissement**

Les sanctions pénales sont édictées à l'article L.541-46 du code de l'environnement :

*" Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500000F d'amende le fait de :*

- 1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L.541-9 ou fournir des informations inexactes;*
- 2° Méconnaître les prescriptions de l'article L.541-10;*
- 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L.541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations;*
- 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article L.541-7 et énumérés dans son texte d'application;*  
*.../...*
- 6° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L.541-22;*  
*.../...*
- 10° Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article L.541-44."*

L'article L.541-48 précise que *"l'article L.541-46 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article."*

### **VI.2 Responsabilité des personnes morales**

L'article L.541-47 dispose que :

*"les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal pour des infractions définies à l'article L.541-46."*

Les peines encourues sont soit l'amende (131-38), soit les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

### **VI.3 Responsabilité civile**

La responsabilité civile des établissements publics peut également être recherchée devant les tribunaux administratifs pour les dommages ou les nuisances causés aux tiers.